



COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la circulation quai du Canal de Bourgogne rive gauche -
Installation de barrières de sécurité et fermeture temporaire du quai

N°2022 / 002

Mme. le Maire de la commune de Saint-Usage,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R411-26,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, sur la signalisation routière, (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription - et 8^e partie - signalisation temporaire -),

Considérant que dans le but de sécuriser le quai du Canal de Bourgogne (rive gauche) lors d'opérations de manutention, lors de livraisons ou lors de manifestations, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur cette voie,

Considérant l'accord entre la municipalité et les entreprises Blanquart Yachting (représentée par Mr David Blanquart) et Atelier Fluvial (représentée par Mr Philippe GERBET)

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la voie communale « quai du Canal – rive gauche » sur le territoire de la commune de Saint-Usage, la circulation :

- des véhicules et des piétons sera momentanément interdite (et le temps strictement nécessaire) pour des raisons de manutention et de livraisons,
- des véhicules sera interdite lors de manifestations.

Article 2 :

Cette restriction de circulation sera mise en place par le permissionnaire (entreprises ou municipalité) à l'aide de barrières de sécurité et de panneaux de signalisation.

Article 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence et aux véhicules d'intervention professionnelle.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

La signalisation (verticale et horizontale) de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place par la Communauté de Communes Rives de Saône.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté deviendront applicables dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 7 :

Les services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Madame le Maire de Saint-Usage et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rives de Saône de Seurre,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Jean-de-Losne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Usage.

Fait à Saint-Usage, le 16 mai 2022

Le Maire,

Valérie HOSTALIER

